



## Commission de la Force publique

### Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2014

#### Ordre du jour :

1. Présentation du programme gouvernemental dans le domaine de la Force publique
2. 6394 Projet de loi portant approbation
  - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg le 24 octobre 2008 ;
  - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg le 15 octobre 2001
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. COD(2013)812  
Initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL)
4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Taina Bofferding (en rempl. de M. Alex Bodry), Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Alexander Krieps

M. Etienne Schneider, Ministre de la Défense, Ministre de la Sécurité

intérieure

Mme Francine Closener, Secrétaire d'Etat à la Défense, Secrétaire d'Etat à la Sécurité intérieure

Mme Andrée Colas, du Ministère de la Sécurité intérieure

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission

\*

Suite à quelques paroles d'introduction prononcées par Madame la Présidente, la commission décide de limiter la présentation du programme gouvernemental pour la présente réunion au volet de la police et de discuter du volet de l'armée au cours d'une prochaine réunion.

### **1. Présentation du programme gouvernemental, volet « Police »**

Monsieur le Ministre informe les députés qu'il est en train de se familiariser avec les domaines de la police et de l'armée. Des échanges de vues ont déjà eu lieu avec certains acteurs, d'autres suivront prochainement.

#### **Réforme de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police<sup>1</sup>**

▪ Le programme gouvernemental prévoit un audit, le cas échéant, externe en vue d'une réforme transparente. En 2009 et 2011, une série d'analyses internes (monitoring), à savoir des analyses du travail des différentes unités, fut réalisée. Ces analyses ont été présentées à la commission parlementaire compétente en 2013<sup>2</sup> et ont également été discutées avec les organes représentatifs du personnel, de même qu'avec la Commission de Gestion du Personnel. Par ailleurs, l'Inspection générale de la Police (IGP) a été chargée d'une étude qualitative du travail policier. En attendant, Monsieur le Ministre rencontrera notamment les représentations syndicales et souhaiterait venir discuter ensuite avec la présente commission la question de l'audit, sachant qu'un audit interne risque de manquer du recul

---

<sup>1</sup> Loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant

a) le code d'instruction criminelle,  
b) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,  
c) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,  
d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,  
e) la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique,  
f) la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant  
1) l'entrée et le séjour des étrangers  
2) le contrôle médical des étrangers  
3) l'emploi de la main d'oeuvre étrangère,  
g) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,  
h) la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite,  
i) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

<sup>2</sup> Réunion du 4 juillet 2013 de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police (procès-verbal 14)

nécessaire, alors qu'un audit externe prend plus de temps (nécessité de prendre connaissance du terrain). A long terme, un audit interne de la Police semble toutefois incontournable.

- Dans le but d'un renforcement de la présence de la Police dans les régions, la structure des commissariats dans les régions rurales sera révisée. Dans ce contexte se situe le projet de la communauté de commissariats (cf. projet-pilote de la communauté de commissariats Heiderscheid-Bavigne). Ce projet doit être discuté avec les acteurs concernés, dont les communes. Un effet secondaire qui mérite d'être mentionné en temps de crise est la rationalisation au niveau des coûts. L'objectif principal reste néanmoins l'amélioration du service au client, les gens souhaitant une présence policière renforcée.

- La discussion en cours au sujet des missions du Service de Police Judiciaire (SPJ) sera conclue. La PJ sera valorisée. Le niveau de recrutement et la formation des enquêteurs seront améliorés ; dans ce contexte, Monsieur le Ministre mentionne la question de l'introduction de la carrière de rédacteur en parallèle à celle de l'inspecteur (B1). Dans le but d'un travail plus efficace, une direction centrale de police judiciaire sera créée ; le SPJ et les services régionaux de police judiciaire se compléteront, en collaboration directe avec le Parquet et le juge d'instruction.

- Le régime disciplinaire de la Police sera réformé. Suivant les considérations générales formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012<sup>3</sup>, cette réforme sera réalisée séparément de celle du régime disciplinaire de l'Armée. Monsieur le Ministre explique que le retard dans ce dossier est dû à un recours devant les juridictions administratives dans une affaire disciplinaire. La Cour administrative ayant posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, celle-ci a confirmé le bien-fondé de la spécificité de la procédure disciplinaire dans la Force publique<sup>4</sup>.

Un point tenu en suspens est celui de savoir si toutes les enquêtes disciplinaires doivent être menées par l'IGP. Un désavantage pourrait alors être la durée des enquêtes. En outre, comme chaque entreprise, une institution devrait pouvoir mener elle-même une enquête, puisqu'elle connaît son personnel et peut mieux apprécier la situation.

- La réforme prévue de l'IGP se base sur une motion déposée en 2009<sup>5</sup>, visant l'élaboration d'une loi propre à l'IGP afin de lui conférer sa propre administration et structure, de même que d'étendre ses compétences. Un problème subsiste quant au changement d'administration : un retour des membres de l'IGP dans le service de police est-il envisageable ? La question se pose aussi en ce qui concerne le traitement, puisque les primes spécifiques au service policier tombent avec le changement dans une autre administration.

---

<sup>3</sup> Cf. avis du Conseil d'Etat du 26 juin 2012 (doc. parl. 6379<sup>1</sup>), sous « CONSIDERATIONS GENERALES » :

« Le projet de loi sous examen reste dans la ligne de la loi de 1979 mentionnée ci-dessus qui appliquait à l'Armée et à la Police le même régime disciplinaire. De l'avis du Conseil d'Etat, ces deux corps présentent cependant des caractéristiques différentes pour ce qui est de leur façon d'agir. Alors que les militaires de l'Armée agissent en règle générale en tant qu'unité militaire, c'est-à-dire en formation structurée et commandée par un chef hiérarchique, les fonctionnaires de la Police accomplissent d'habitude leurs missions en équipe très restreinte, à deux ou à trois, sinon même en solitaire. Là où il est demandé aux militaires de l'Armée d'obéir aux ordres reçus, les fonctionnaires de la Police dépendent dans l'exercice de leurs missions beaucoup plus de leur sens d'initiative personnelle. Ces comportements de base différents militent en faveur de l'application de régimes disciplinaires différents aux deux corps. ».

<sup>4</sup> Cf. arrêt 102 de la Cour constitutionnelle du 15 novembre 2013 (Mémorial A – N° 202, 27 novembre 2013, p. 3 743:

« Qu'il résulte de ces considérations que la différence instituée par la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique entre la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de cette loi et celle des autres fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but; D'où il suit que la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, en ce qu'elle instaure une procédure disciplinaire spécifique à l'égard des membres de la Police grand-ducale, et plus particulièrement l'article 31 de la précitée loi, en ce qu'il confie l'instruction disciplinaire au supérieur hiérarchique du fonctionnaire en cause, et l'article 33 en ce qu'il prévoit l'avis consultatif du conseil de discipline, n'est pas contraire à l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution; ».

<sup>5</sup> Motion déposée par M. Félix Braz en date du 17 février 2009 dans le cadre du débat d'orientation au sujet de l'organisation interne de la Police, plus particulièrement de ses mécanismes de contrôle et d'autocontrôle (doc. parl. 5892)

- La réforme doit englober la gestion du personnel, avec l'instauration d'une véritable direction des ressources humaines, et les procédures administratives dans le but de les simplifier. Il convient d'examiner quelles tâches nécessitent d'être accomplies par des policiers et lesquelles peuvent l'être par du personnel civil, en songeant en particulier aux tâches de secrétariat.
- Un élargissement des compétences des agents municipaux rend indispensable une définition claire de ces compétences, dont celle de prononcer une amende administrative. Il va de soi qu'il ne s'agit dans aucun cas de créer un autre corps de police, le port d'arme étant absolument exclu pour les agents municipaux.

Au sujet de la communauté de commissariats, il est précisé que Monsieur le Ministre a rencontré les responsables de toutes les communes concernées et leur a présenté le projet, de même que l'analyse de la situation actuelle et telle qu'elle se présenterait suite à la réalisation du projet. Par ailleurs, la direction de la Police et le Service Communication et Presse ont lancé une importante campagne d'information dans les communes. Au niveau de la structure de la police, la Direction régionale de Diekirch est en contact permanent avec les communes concernées. Au printemps de l'année en cours, un bilan du projet-pilote sera fait.

#### *Discussion*

- Une députée salue l'approche concernant l'information de tous les concernés en matière de communauté de commissariats et souligne l'importance de procéder de cette manière.
- Quant à la réforme de l'IGP, l'oratrice estime utile de rappeler l'existence d'un seul corps de police.
- Un membre de la commission se rallie aux propos concernant la définition des compétences des agents municipaux et estime utile d'en faire de même avec celles des gardes champêtres.

Monsieur le Ministre rend attentif au problème des règlements communaux qui peuvent diverger d'une commune à l'autre. Les ministres de l'Intérieur et de la Justice étant en premier lieu compétents en la matière, ce sujet pourra être discuté en temps utile avec eux dans le cadre d'une réunion jointe avec les commissions parlementaires correspondantes.

Un député fait remarquer que la problématique des gardes champêtres n'a jusqu'à présent pas été discutée. Il suggère d'abolir cette fonction dans le sens d'une simplification administrative, en précisant que la question doit être discutée avec les communes en raison de leur compétence dans ce domaine.

- Un député avance l'idée de former les agents municipaux pour régler la circulation.

La représentante ministérielle répond que, pour plusieurs raisons, la police ne règle plus systématiquement la circulation comme dans le passé. En effet, la circulation est devenue plus compliquée et il existe d'autres systèmes, bien que d'une efficacité plutôt limitée en raison de l'emplacement des panneaux indicateurs (CITA (Contrôle et information du trafic sur les autoroutes)). S'agissant des agents municipaux, l'attribution de compétences d'injonctions policières est à exclure de manière générale. Ainsi, le fait de régler la circulation routière inclut la compétence de dresser procès-verbal, cette compétence exigeant des qualifications professionnelles déterminées et inscrites au Code de la route.

Il importe de définir avec précision les compétences supplémentaires à attribuer aux agents municipaux et de veiller à ne pas créer des polices communales.

La prise d'influence de la politique, au niveau communal, sur les agents municipaux constitue un autre risque non négligeable. L'oratrice rappelle l'origine communale de la police et la situation difficile de servir plusieurs chefs.

➤ Un membre de la commission fait état des réflexions déjà menées par le gouvernement précédent de transformer certaines sanctions pénales en sanctions administratives dans le contexte de l'extension des compétences des agents municipaux. Cette question sera à discuter dans le cadre d'une réunion jointe de la présente commission avec celle des Affaires intérieures et la Commission juridique, en y invitant les ministres compétents. En songeant à l'intention de limiter le nombre de fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), il importe de définir clairement les priorités.

Monsieur le Ministre partage cette vue et indique que la disponibilité de la police augmentera de cette façon, en combinaison avec la communauté de commissariats et une réforme des procédures (allègement des procédures). Des policiers seront alors disponibles pour s'occuper, le cas échéant, également de cas considérés comme peu importants (tel des conflits entre voisins).

Dans ce contexte, une députée ajoute que le rayon d'action des commissariats doit être tel que les distances à parcourir permettent d'intervenir dans un délai raisonnable.

Un autre membre de la commission se rallie aux propos de Monsieur le Ministre, concernant la libération de capacités sur le terrain, en déterminant par la suite clairement les compétences relatives des différents acteurs. L'orateur avance aussi l'idée d'obtenir une meilleure disponibilité de la police au moyen d'une convention que la commune pourrait conclure avec la police.

Un député fait savoir qu'il existe dans certains pays au niveau communal une médiation de voisinage, permettant de résoudre des conflits sans recourir à la police ou à la justice.

La représentante ministérielle fait savoir que cet outil, qui mérite d'être développé, fonctionne déjà dans quelques communes avec succès, comme en relatent les responsables communaux.

➤ Dans le domaine de la discipline, un député estime que l'Armée et la Police ne doivent toutefois pas être traitées de façon trop séparée, puisqu'il existe des chevauchements. Il en est ainsi des interventions de la police dans des missions militaires, la police agissant en qualité de police militaire. Un autre exemple est le cas d'une opération de maintien de la paix, si une opération de police militaire est demandée. Dans ces cas, le statut de l'Armée devrait s'appliquer aux policiers concernés.

➤ Selon le même député, la police luxembourgeoise, en comparaison avec des corps de police étrangers, a certaines compétences indéfinies, de même qu'insuffisamment de compétences propres, en particulier par rapport à la Justice. Du point de vue de l'Etat de droit, une grande importance revient pourtant à la délimitation claire des compétences respectives et à la définition précise des compétences de la police dans la loi la régissant, les compétences policières devant être comparables à celles de la police à l'étranger. Tel n'est pas le cas, entre autres, en matière d'échange d'informations selon le programme de Stockholm, puisque la Police luxembourgeoise doit passer par la Justice.

Monsieur le Ministre confirme l'importance d'agir dans ce domaine. La représentante ministérielle ajoute que la Police demande depuis des années la transposition des

dispositions européennes en matière d'information judiciaire et policière, afin de faciliter le travail de la police. Un blocage de longue date de la part des autorités judiciaires retarde cependant cette mise en œuvre.

➤ Le même orateur considère l'idée de placer à la tête de l'IGP un magistrat comme erronée pour être contraire à la séparation des pouvoirs. Un magistrat est un représentant du troisième pouvoir dans l'Etat de droit, alors que la Police est un organe important du pouvoir exécutif. La question se pose de savoir dans quelle relation de service ce magistrat se trouverait avec le ministre dont dépend la police et quelle serait son obligation de loyauté envers la Justice. Le député plaide pour une direction de l'IGP confiée à un officier qui est juriste par sa formation.

La représentante ministérielle renvoie à la motion précitée du 17 février 2009, en vertu de laquelle la direction de l'IGP serait assurée par un Inspecteur Général et un Inspecteur général adjoint, l'un d'eux devant être un magistrat ou juriste. La loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police prévoit d'ailleurs que: peuvent être nommés à la fonction d'inspecteur général, soit les membres du cadre supérieur de la Police, soit les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, détenteurs d'un diplôme en droit ou en économie (article 73). Dans son rapport du 11 février 2009 relatif au *débat d'orientation 5892 au sujet de l'organisation interne de la Police, plus particulièrement de ses mécanismes de contrôle et d'autocontrôle*, la Commission juridique fait savoir que le Procureur d'Etat du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, M. Robert Biever, a précisé au cours d'un échange de vues, en ce qui concerne l'indépendance de l'IGP, « que l'Inspection Générale de la Police est actuellement dirigée par un membre de la Police Grand-Ducale. En principe, le poste de l'Inspecteur Général de la Police devrait revenir à un magistrat, donc à quelqu'un qui vient de l'extérieur du corps de la Police afin de pouvoir exercer un contrôle de manière neutre plutôt que par un policier qui assume, par la force des choses, cette fonction avec son „vécu professionnel“ et se prête dès lors, du moins *a priori*, mal à la tâche d'un contrôleur efficace. Or, il faudrait un magistrat qui dispose d'une certaine assise et qui connaît le fonctionnement journalier propre au corps policier. En l'absence d'un magistrat remplissant cette qualité, il préfère qu'un policier expérimenté dirige l'Inspection Générale de la Police. ». Une conclusion définitive n'a pas été tirée dans le cadre de ce débat d'orientation au sujet de la direction de l'IGP.

➤ Un député met l'accent sur la nécessité d'examiner la question des primes, lesquelles ne devraient plus être versées en cas de changement à une fonction pour laquelle une prime n'est pas prévue. A côté de cette problématique se situe celle du changement d'administration en général des membres de l'IGP.

La commission demande à Monsieur le Ministre de lui transmettre prochainement une liste des primes.

➤ En soulignant l'importance de la présence de la police sur le terrain, un député souhaiterait savoir si un déplacement de la criminalité est constaté vers l'internet (cybercriminalité).

On constate une hausse de la criminalité en général au cours des deux dernières années, non pas en chiffre absolu, mais par rapport à la population qui a augmenté, comme l'explique la représentante ministérielle. Dans le domaine de la cybercriminalité, la cellule spécialisée du SPJ (« Nouvelles Technologies ») se trouve confrontée à une insuffisance au niveau des effectifs et du matériel. Dans le contexte de la discussion sur la réforme de la PJ, une réflexion sur le recrutement de spécialistes en informatique s'impose. Il pourrait plus précisément s'agir de civils ayant la qualité d'OPJ.

➤ Dans le contexte de la simplification administrative, un membre de la commission voudrait connaître les résultats obtenus par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ce domaine représentant une grande partie du travail policier.

Une des grandes mesures dans ce domaine était l'instauration d'un centre de rétention, comme le rappelle la représentante ministérielle. La cellule « Police des Etrangers » du SPJ a toujours pour mission la mise en œuvre des décisions de retour ; elle accomplit une série de missions pour le compte de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Des retards temporaires dans la procédure s'expliquent par le nombre très élevés de dossiers par moments, alors que les effectifs du SPJ sont pratiquement restés les mêmes.

➤ Un député souligne l'urgence d'agir en matière de réforme de la police, notamment en raison de la réforme parallèle de la fonction publique. L'orateur se prononce toutefois contre un audit externe à l'heure actuelle. Un audit interne sur le travail quantitatif de la police a été réalisé (cf. supra p. 2). L'IGP étant en train d'entamer une étude qualitative, il s'agit *de facto* d'un audit externe, puisque l'IGP est à considérer comme organe indépendant.

La même urgence s'impose dans les dossiers de la réforme de l'IGP, ainsi que dans ceux de la discipline dans l'Armée et dans la Police. S'agissant de la discipline, les travaux de réforme ont dû être suspendus au cours de la législature précédente en raison de l'attente du jugement de la Cour constitutionnelle (cf. supra p. 3).

## **2. Projet de loi 6394**

La commission désigne sa présidente comme rapporteuse du projet de loi.

Madame la Présidente-Rapporteuse présente le projet de loi qui a pour objet l'approbation en droit luxembourgeois de deux accords, l'un étant conclu entre le Luxembourg et la France en matière de coopération dans les zones frontalières entre les autorités policières et douanières (« Accord du 15 octobre 2001 »), l'autre étant conclu entre le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et la France au sujet de la mise en place et de l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière (« Accord du 24 octobre 2008 » et « CCPD »). Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que « la mise en œuvre de la libre circulation des personnes et la levée des contrôles aux frontières intérieures des Etats participant à l'espace Schengen ont généré un besoin croissant de coopération entre services répressifs ». L'article 39, paragraphe 4 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen prévoit « la possibilité pour les ministres compétents de régler la coopération dans les régions frontalières par des arrangements » ; le paragraphe 5 « organise la possibilité d'Accords bilatéraux plus complets entre pays ayant une frontière commune ». Les CCPD « sont des structures de soutien en matière d'échange de renseignements et d'appui à l'action, au service des unités opérationnelles des zones frontalières ». Les CCPD ne peuvent pas procéder de manière autonome.

Madame la Présidente-Rapporteuse propose à la commission de visiter le CCPD à la Cité policière avant d'adopter le rapport.

La représentante ministérielle précise que les fonctionnaires du CCPD ont chacun accès aux réseaux et moyens de communication de leur pays. Ils n'accèdent pas eux-mêmes à ceux des autres pays membres.

Les CCPD n'agissent pas au niveau opérationnel (action policière), mais préparent, sur base de l'échange de renseignements, les actions à réaliser et contribuent à en faciliter la coordination. L'exposé des motifs fait savoir qu' « en dehors de leur mission principale consistant à faciliter l'échange d'informations, les CCPD apportent leur soutien dans le cadre d'opérations de renvoi d'étrangers illégaux et une assistance logistique pour la préparation des observations et poursuites transfrontalières ». Le CCPD à la Cité policière fonctionne de 7 à 19 heures. En raison de revendications de l'Allemagne d'assurer une permanence 24 heures sur 24, des tests ont été faits et ont permis de conclure qu'une ouverture permanente n'apporterait aucune plus-value au Centre. En effet, le Centre d'intervention nationale de la Police (RIFO) est équipé de moyens de communication avec les centres d'Arlon, de Metz, de Sarrebruck et de Trèves et peut réaliser pendant la nuit des actions similaires que le CCPD.

Le CCPD fonctionne depuis début 2001, de sorte que le projet de loi sous examen n'a pas d'impact financier substantiel. La procédure législative s'est retardée par l'attente de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Dans son avis du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat regrette que l'avis de la CNPD n'ait pas été demandé et insiste sur la mise à disposition de celui-ci à la Chambre des députés avant le vote du projet de loi. La CNPD a rendu son avis en date du 19 avril 2013. Le Luxembourg est le deuxième des quatre pays à approuver les deux accords, l'Allemagne l'ayant fait en 2011.

Un député critique le fait que l'avis de la CNPD ait été demandé tardivement et seulement en raison de la réclamation du Conseil d'Etat. La CNPD fait cependant quelques observations importantes et regrette qu'elle n'ait pas été « consultée lors de la phase de négociation respectivement avant la signature de l'accord de 2008, alors que le projet de loi sous examen n'a pour but que d'approuver les deux accords signés qui ne peuvent plus être modifiés à moins de les renégocier avec les Etats concernés ». La CNPD estime qu'il aurait été préférable de préciser dans les accords les catégories de données faisant l'objet du traitement.

### **3. COD(2013)812**

Le Collège européen de police (CEPOL), institué par la décision 2005/681/JAI (Conseil de l'Union européenne, Justice et Affaires intérieures), a son siège à Bramshill au Royaume-Uni conformément à l'article 4 de la décision précitée. Bramshill accueille également une école de police britannique. Dans le cadre d'une décision du Royaume-Uni de remplacer cette école par un nouveau collège qui sera implanté à un autre endroit, le Royaume-Uni a déclaré vouloir céder son mandat. Au Conseil JAI du 8 octobre 2013, le Conseil « a arrêté d'un commun accord des arrangements selon lesquels le CEPOL sera hébergé à Budapest dès qu'il quittera Bramshill ». Le changement du siège permettrait une réduction des coûts de 203 000 euros par an. Le bâtiment à Budapest sera pleinement utilisable à partir du 31 août 2014.

Un membre de la commission fait savoir qu'une large discussion est menée au sujet du contrôle parlementaire d'Europol. Des divergences de vues opposent le Parlement européen aux parlements nationaux qui souhaitent être associés à l'exercice de ce contrôle. L'idée est d'instaurer un contrôle interparlementaire à l'image de celui relativement au COSAC (Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires), à la PESC (politique étrangère et de sécurité commune) et dans le cadre de l'Union économique et monétaire.

### **4. Divers**



Un député fait part à la commission d'une invitation au « European Police Congress » à Berlin qui a lieu chaque année.

Luxembourg, le 7 février 2014

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

La Présidente,  
Claudia Dall'Agnol